



Statuts approuvés par l'AG du 29 septembre 2020

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : **Passerelles Numériques (PN)**

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de « briser le cercle de la pauvreté », en particulier en offrant l'accès à l'éducation et à la formation, et à des opportunités d'emploi et de développement personnel et professionnel à de jeunes populations très défavorisées.

Elle vise notamment à :

- favoriser, notamment par l'éducation et la formation, l'accès des populations défavorisées aux opportunités de développement et d'emploi offertes par l'économie numérique ;
- sensibiliser, essentiellement en France, toutes personnes physiques ou morales et en particulier celles oeuvrant dans le secteur du numérique, aux actions de solidarité, d'éducation, de transfert de savoir-faire, qu'elles sont susceptibles d'entreprendre pour réduire les inégalités et contribuer au développement des populations défavorisées.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

Elle pourra notamment :

- Dispenser toute formation :
 - par l'intermédiaire de centres de formation existants comme les centres de Phnom Penh, de Cebu ou de Da Nang, qui visent à donner aux étudiants défavorisés les plus méritants :
 - Une solide formation technique et générale,
 - Un savoir-être en entreprise,
 - Des opportunités d'emploi ou d'entreprise,
 - Des valeurs éthiques,
 - par la création de centres de formation dans d'autres provinces ou d'autres pays, pour démultiplier les bénéfices de l'expertise développée,



- Développer d'autres projets visant à favoriser la création et l'exploitation d'opportunités d'emploi dans les TIC, en particulier par le développement de nouveaux partenariats avec des organismes publics ou privés,
- Organiser toutes actions de sensibilisation : conférences, rencontres, communication dans les médias, publication de tout support, mises en place de partenariats...
- Promouvoir le mécénat, le don de matériels ou logiciels,
- Proposer du soutien technique et financier à des initiatives locales,
- Offrir, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,
- Engager des actions de levée de fonds auprès d'entreprises ou de personnes privées, afin de permettre le développement de ses projets,
- Etc.

L'association peut recourir aux services de personnes rémunérées par elle dans le cadre de contrats de travail ou de contrats de prestations, détachées ou bénévoles, qui adhèrent à ses objectifs.

L'association pourra encourager la création dans d'autres pays d'entités juridiques ayant pour objet de soutenir et relayer son action dans le respect de la charte et des règles fixées par l'association. Elle pourra soutenir financièrement ces entités juridiques.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 40 rue de la Comète, Asnières (92)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - MEMBRES

ARTICLE 6 : COMPOSITION – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

6.1 Qualité de membre

Les membres de l'association sont des personnes morales ou des personnes physiques, agréées par le conseil d'administration. L'agrément du conseil d'administration est discrétionnaire. Quel que soit le sens de la décision, celle-ci n'a pas à être motivée.

Le conseil d'administration peut déléguer ce pouvoir de décision au président ; dans ce cas, les décisions du président ne sont valables qu'en l'absence d'opposition du conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la décision du président.



Les salariés de l'association pourront être membres de l'association.

6.2. Engagements

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les statuts de l'association ainsi que l'ensemble de ses règles internes.

En particulier, chaque membre s'engage à payer une cotisation annuelle.

Chaque membre dispose d'une voix lors de chaque vote, sous réserve qu'il soit à jour du paiement de sa cotisation.

Chaque membre est électeur et éligible au conseil d'administration. Toutefois, l'éligibilité au conseil d'administration des membres de l'association ayant la qualité de salarié de l'association peut être limitée voire interdite.

Les membres ne sont pas tenus des engagements de l'association envers les tiers.

6.3. Représentation des personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner un représentant à l'association.

La personne morale est tenue de prévenir le président de tout changement éventuel concernant cette désignation. En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale, membre de l'association, peut désigner un mandataire spécial en vue d'une réunion particulière.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne dispose que d'une seule voix.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès des personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ;
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour non-respect des présents statuts ou motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications ;
- radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle.

La perte de la qualité de membre, quelle qu'en soit la date, n'entraîne aucun droit à remboursement des sommes versées à un quelconque titre à l'association.



TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Composition

Le conseil d'administration de l'association est composé de 6 à 24 membres, élus pour un mandat de trois ans par l'assemblée générale, parmi les membres dont la candidature aura été agréée par le conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration sera renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortants étant tirés au sort les deux premières années.

Par exception, afin d'assurer la stabilité nécessaire au lancement des actions de l'association, le mandat de tous les membres du conseil d'administration en cours à la date d'adoption des présents statuts est reconduit pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012. A l'issue de cette période, il sera fait application de l'alinéa précédent.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent fin par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut provisoirement à son remplacement. Le remplacement définitif intervient lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit. L'assemblée générale peut ratifier le choix du conseil d'administration ou désigner un autre administrateur. Le mandat d'un membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Ils peuvent se voir rembourser les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat.

8.2. Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois dans l'année civile.

La convocation peut être faite par tous moyens notamment par courrier électronique, mais au moins 3 jours calendaires à l'avance. L'ordre du jour est arrêté par le président sur la base des propositions des membres du conseil ou des personnes qualifiées.



Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres est présent. Sont aussi considérées comme présentes les personnes qui participent par audioconférence ou autres moyens techniques. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée au moins de 8 jours calendaires ; le conseil d'administration pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présent.

Les votes ont lieu à mains levées. Toutefois, le vote sera fait à bulletins secrets, pour tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour, si la demande en est faite par le président ou le trésorier ou par au moins le quart des membres présents lors du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une personne est limité à trois.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom du membre empêché et celui du destinataire du pouvoir seront pris en compte. Les pouvoirs en blanc ou adressés au nom d'un membre non présent ne seront pas pris en compte et seront considérés comme nuls.

Un membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré, par une décision du conseil d'administration, comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne qualifiée susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est dressé un procès verbal pour chaque réunion, signé par le président.

8.3. Pouvoirs

Le conseil d'administration assure collégialement la direction et la gestion de l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et engager l'association. En particulier :

- Il définit les principales orientations de l'association ; il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et lui rend compte de ses actes.
- Il prononce l'agrément ou l'exclusion des membres.
- Il élit et, le cas échéant, révoque le président, le trésorier et le secrétaire.
- Il adopte, s'il y a lieu, le règlement intérieur.
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.
- Il décide des achats, ventes, locations, partenariats à conclure.
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et approuve le budget.
- Il fixe le montant des cotisations dues par les membres.
- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du personnel salarié et notamment il procède au recrutement et au licenciement du personnel, définit les postes à pourvoir, les attributions, décide de leur suppression. Il valide la politique de gestion



des ressources humaines et les budgets annuels. Pour la gestion courante des contrats de travail et de l'exécution des obligations légales attachées à la qualité d'employeur, le conseil d'administration est représenté par le président.

- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le conseil d'administration peut déléguer tous pouvoirs qu'il jugera utile.

ARTICLE 9 : BUREAU, PRESIDENT, TRESORIER et SECRETAIRE

9.1. Election

Le président, le trésorier et le secrétaire sont élus par le conseil d'administration en son sein pour un mandat de trois ans, à main levée ou à bulletin secret sur demande du président, du trésorier, du secrétaire ou d'au moins un quart des membres présents.

Le mandat est renouvelable tant que le membre a la qualité d'administrateur, mais pour un maximum de 3 mandats successifs pour le président, 2 mandats successifs pour le trésorier, à l'issue desquels une alternance d'au moins un mandat est obligatoire. Pour l'application des présentes, le début des mandats respectifs est fixé à l'Assemblée Générale du 20 novembre 2014.

Les fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire prennent fin par le décès, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association ainsi que par la révocation par le conseil d'administration.

En cas de vacance du poste de président, de trésorier ou de secrétaire, le conseil d'administration procède le plus rapidement possible à une nouvelle élection en son sein.

9.2 Bureau

Le bureau est composé a minima de 3 personnes : le président, le trésorier et le secrétaire. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres une ou deux autres personnes pour faire partie du bureau.

Le bureau se réunit au moins six fois l'an, sur convocation du président, ou sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau instruit les affaires et prépare les décisions relevant du conseil d'administration. Il assiste chacun des membres du bureau dans l'exécution des tâches qui lui incombent, est informé très régulièrement sur les activités opérationnelles de l'association et est garant de la collégialité au sein du bureau des actes majeurs de la gestion de l'association. Il est par



ailleurs consulté par le président avant que celui-ci ne valide les rémunérations du plus important responsable opérationnel et du responsable des ressources humaines de l'association.

Les délibérations du bureau font l'objet de comptes-rendus diffusés à tous les membres du conseil d'administration.

9.3. Pouvoirs du président

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association. Il assure le fonctionnement quotidien de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales ; il préside leur réunion.
- Il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration.
- Il exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes bancaires ou postaux et tous livrets d'épargne ; il assure les opérations relatives à ces comptes.
- Il est chargé du bon fonctionnement de la vie sociale de l'association.
- Il assure, chaque année, l'élaboration et la présentation du rapport moral.

9.4. Pouvoirs du trésorier

Le trésorier est chargé de suivre la gestion financière de l'association.

En particulier :

- Il contrôle le recouvrement des sommes dues.
- Il organise avec le président l'ordonnancement des dépenses.
- Il procède ou fait procéder sous son contrôle à l'appel annuel des cotisations.
- Il s'assure de la comptabilisation des dépenses et des recettes.
- Il est responsable de la comptabilité de l'association ; il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.
- Il organise les contrôles sur les opérations de trésorerie.
- Il assure, chaque année, l'élaboration et la présentation du rapport de gestion.



9.5. Pouvoirs du secrétaire

Le Secrétaire est chargé de veiller au respect des statuts de l'association. En particulier:

- Il procède aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.
- Il assure la correspondance de l'association et la conservation des archives.
- Il a en charge de planifier et organiser les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il veille au respect du suivi de l'ordre du jour et du temps imparti pour les délibérations.
- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des séances.
- Il s'assure de la mise à jour de la liste des adhérents et du bon règlement et suivi des cotisations.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – DISPOSITIONS COMMUNES

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales. Seuls les membres à jour du paiement de leur cotisation participent aux votes, chacun disposant d'une voix lors de chaque vote.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par tous moyens et notamment par courrier électronique, au moins 15 jours calendaires à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Il est assisté par le trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs administrateurs.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne, en sus du sien, est limité à cinq, hormis pour le président ou le trésorier qui peuvent détenir jusqu'à 15 pouvoirs.

Les pouvoirs en blanc sont considérés comme approuvant les délibérations soumises au vote.



Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées. Toutefois, le vote sera fait à bulletins secrets, pour tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour, si la demande en est faite par le président ou le trésorier ou par au moins le quart des membres présents lors de l'assemblée générale.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

11.1. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois que nécessaire.

Elle entend le rapport moral et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le suppléant.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

11.2. Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le quart des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté.

A défaut de quorum lors de la première réunion, l'assemblée générale doit être réunie à nouveau, avec le même ordre du jour, au minimum 15 jours calendaires après la première réunion. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Cette fois, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

12.1. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à :

- la modification des statuts



- la dissolution de l'association
- la fusion de l'association
- la dévolution ou attribution de ses biens.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

Sa convocation est obligatoire si au moins le tiers des administrateurs ou la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation en fait la demande.

12.2. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers des membres ayant droit de vote est présent ou représenté.

A défaut de quorum lors de la première réunion, l'assemblée générale doit être réunie à nouveau, avec le même ordre du jour, au minimum 15 jours calendaires après la première réunion. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE V - RESSOURCES – COMPTABILITÉ - DISSOLUTION - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations des membres ;
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI, communes et autres collectivités locales ;
- Des dons manuels et contributions en nature ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- Le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- De toutes autres ressources non interdites par les lois en vigueur.

ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ

L'exercice social de l'association est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles du Plan Comptable Général (PCG 1999) et fait application des dispositions particulières du règlement n° 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION



En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme par le passé. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce l'attribution de l'actif net à un ou plusieurs organismes caritatifs à but non lucratif œuvrant dans un objectif analogue. En tout état de cause, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, l'actif ne peut être attribué à des membres de l'association.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration. S'il est adopté, le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de l'association.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 SEPTEMBRE 2020

Michel CANTET
Président

Hélène GAYOMALI
Secrétaire